

- Les produits à offre réglementée des secteurs laitier, de la volaille et des oeufs sont exclus des éliminations tarifaires prévues par l'Accord.
- Deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, les parties tiendront de nouvelles discussions en vue d'une libéralisation plus poussée de leurs échanges du domaine agroalimentaire.

Règles d'origine

- Les règles d'origine sont fondées sur des changements de classification tarifaire dans le cadre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
- Les règles d'origine convenues sont, dans l'ensemble, moins restrictives que celles prévues par l'Accord de libre-échange nord-américain, reflétant la structure et l'ouverture des économies canadienne et israélienne.
- Comme le Canada et Israël ont tous deux des accords de libre-échange avec les États-Unis, les matières d'origine américaine utilisées pour la fabrication de produits canadiens ou israéliens seront, dans certaines circonstances, traitées à titre d'intrants originaires; de plus, les produits originaires expédiés via les États-Unis pourront subir certains traitements mineurs dans ce pays (par exemple, dilution, nettoyage ou conditionnement).
- Les règles d'origine feront l'objet d'un réexamen deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, en vue d'une amélioration.

Mesures d'urgence : sauvegardes

- Au cours des 30 premiers mois d'application de l'Accord, chaque partie pourra adopter une mesure de sauvegarde bilatérale à l'égard d'un produit de l'autre partie si, par suite de l'élimination des droits de douane, les importations de ce produit constituent une cause importante de préjudice grave sur son territoire.
- Sauf circonstances exceptionnelles, les parties s'excluront mutuellement de toute mesure de sauvegarde globale qu'elles pourraient adopter.

Barrières non tarifaires, traitement national, obstacles techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires, mesures concernant les investissements et liées au commerce, admission temporaire des gens d'affaires, droits antidumping, subventions et mesures compensatoires, marchés publics

- Ces éléments restent régis par les droits et obligations des deux pays au titre de l'Organisation mondiale du commerce.